

Morcenx-la-Nouvelle,  
le 09/12/2024.

## DECISION DU MAIRE

N° 2024.24.

**MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ETUDE DE PROGRAMMATION DU PEM (POLE D'ECHANGES MULTIMODAL).**

LE MAIRE DE MORCENX-LA-NOUVELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,  
VU la délibération en date du 28 Septembre 2023 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,  
VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision du Maire n°16.2023 du 18 juillet 2023, attribuant le marché à procédure adaptée pour une étude de programmation du pôle d'échanges multimodal de Morcenx-la-Nouvelle à la société CREHAM

**CONSIDERANT** : la décision du Maire n°16.2023 du 18 juillet 2023, attribuant le marché à procédure adaptée pour une étude de programmation du pôle d'échanges multimodal de Morcenx-la-Nouvelle à la société CREHAM,

**CONSIDERANT** : que l'étude de programmation a été réalisée et présentée en COPIL du 20 décembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de la compléter afin de la finaliser.

VU la proposition

### DECIDE

#### Article 1 :

Qu'une mission complémentaire est nécessaire,

#### Article 2 :

Qu'elle répond à l'allongement des délais de décision et de modification substantielle du scénario retenu par le comité de pilotage du 20 décembre 2023, pour y intégrer les contraintes, demandes transmises par la SNCF en septembre 2024 et ses futures propositions d'évolution de l'emprise foncière mobilisable pour l'aménagement du futur PEM.

#### Article 3 :

De confier cette mission complémentaire à la société CREHAM.

#### Article 4 :

Que les nouvelles prestations nouvelles comprennent :

- La modification du plan-programme d'aménagement pour un nouveau périmètre d'intervention et/ou de nouveaux aménagements.



- Suite à la modification mise à jour de l'estimation des coûts d'aménagement (hors foncier).
- La participation à une réunion technique en présentiel.

**Article 5 :**

Le coût total de la mission complémentaire est fixé à 4 600 €HT

**Article 6 :**

La présente décision sera adressée à Madame la Préfète.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Copies : Préfecture  
Chrono Décisions  
Compta – Dossier CA

Le Maire,  
Paul CARRERE

